



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-412

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-06-02-00003 - Arrêté n° 2022-00543 **??** modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 7ème dimanche 5 juin 2022, à l'occasion **??** de l'évènement « RENAULT ELECTRO HORSE PARADE » **????** (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2022-06-02-00003

Arrêté n° 2022-00543

modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies de Paris 7ème
dimanche 5 juin 2022, à l'occasion
de l'évènement « RENAULT ELECTRO HORSE
PARADE »

Paris, le 02 juin 2022

ARRETE N° 2022-00543

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies de Paris 7^{ème} dimanche 5 juin 2022, à l'occasion
de l'évènement « RENAULT ELECTRO HORSE PARADE »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 mai 2022 ;

Considérant l'organisation de la manifestation festive « RENAULT ELECTRO HORSE PARADE » le dimanche 5 juin 2022 ;

Considérant que le nombre important de participants à cette manifestation et l'affluence attendue à cette occasion impliquent de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires au bon déroulement de cet évènement et à la sécurité ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le dimanche 5 juin 2022 de 06h00 à 14h00 dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- rue de Constantine, côté pair ;
- rue Fabert, côté impair .

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le dimanche 5 juin 2022 de 06h00 à 14h00 dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- avenue du Maréchal Gallieni ;
- rue de l'Université, entre la rue de Constantine et la rue Fabert ;

- place des Invalides ;
- rue Saint-Dominique, entre la rue de Constantine et la rue Fabert ;
- rue de Grenelle, entre la rue de Constantine et la rue Fabert.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route, ainsi qu'aux véhicules des organisateurs de la manifestation.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

Le sous-préfet hors classe chef de cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.